

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-33

TARIF REPAS ACCOMPAGNATEUR – SALON DU LIVRE

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que la Commune organise un salon du livre le 2 novembre 2025 ;
Considérant que dans le cadre de cet évènement, elle prend en charge les repas des auteurs ; que toutefois si les accompagnants des auteurs souhaitent disposer d'un repas il est convenu qu'il acquitte un montant de 15,00 € ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer le tarif par repas dans le cadre du salon du livre ;

Article 2 : De prévoir que les produits de la sortie sera encaissé par la régie animation culturelle.

Condrieu, le 27 mai 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.